



**DELEGATION DU SERVICE PUBLIC
D'EAU POTABLE
TERRITOIRE DU VILLENEUVOIS
Communes de BIAS et de VILLENEUVE-SUR-LOT**

AVENANT N°5

- Mise à jour des articles relatifs à la remise des biens de retour, à la mise à jour de l'inventaire et du SIG ; à la répartition des catégories de travaux et prestations (hors travaux neufs) ; aux modalités d'indexation du tarif de base de la part délégataire ; à l'actualisation de la redevance de Mise à Disposition du Patrimoine.

Date d'effet du contrat DSP : 01/01/2018

ENTRE :

LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat Départemental EAU47, siégeant au 997, avenue du Dr Jean-Bru – 47031 AGEN cedex, représenté par sa Présidente, **Madame Geneviève LE LANNIC**, dûment autorisée par délibération du comité syndical du 17 septembre 2020, et habilitée à signer le présent avenant par délibération du Comité Syndical en date du 28 novembre 2023, désigné dans le texte qui suit par l'appellation « **EAU47** »,

D'une part

ET :

La Société AGUR, Aquitaine de Gestion Urbaine et Rurale SAS°, RCS de Bayonne n° 387 729 965 92B304, dont le siège social est à Maison Retainia à Irissarry, et dont le siège administratif est situé 5 rue de la Feuillée à Bayonne, représentée par Pierre ETCHART, Président de la SA Groupe ETCHART, Présidente de la SAS AGUR et désignée dans ce qui suit par l'appellation « **Le délégataire** »,

D'autre part ;

AYANT ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Syndicat EAU47 a confié l'exploitation du service public Eau Potable sur les communes de Bias-Villeneuve/Lot à la société AGUR dans le cadre d'un contrat de concession signé le 4 Décembre 2017 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Les conclusions du contrôle réalisé par les services EAU47 permettant la mise à jour des articles contractuels, comme suit ;

- Articles 2.3.2, 2.2.3 et 2.5.1.3 relatif à la remise des biens de retour, à la mise à jour de l'inventaire et du SIG ;
- Article 7.7 relatif à la répartition des catégories de travaux et prestations (hors travaux neufs) ;
- Article 8.6 relatif aux modalités d'indexation du tarif de base de la part délégataire ;
- Article 8.7 relatif à l'actualisation de la redevance de Mise à Disposition du Patrimoine.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'intégrer des modifications survenues sur le contrat de délégation de service public Eau Potable du Territoire du Villeneuvois (communes de Bias et de Villeneuve-sur-Lot) depuis sa mise en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 – REMISE DES BIENS EN COURS

En application de l'article 2.3.2, le Déléataire prend en charge l'ensemble des ouvrages et équipements, dans les conditions et modalités d'exploitation du service, détaillées dans le chapitre 7 du contrat de délégation, et/ou modifiés par des avenants, demeurent applicables. [Annexe 1](#)

Le Déléataire ne perçoit aucune rémunération complémentaire pour la prise en charge des équipements intégrés au périmètre dans le cadre du présent avenant.

En application des articles 2.2.3 et 2.5.1.3, le délégataire s'engage à effectuer la mise à jour de l'inventaire et du SIG

ARTICLE 3. REPARTITION DES CATEGORIES DE TRAVAUX ET PRESTATIONS (HORS TRAVAUX NEUFS)

En application de l'article 7.7 du contrat initial concernant le tableau de répartition des charges afférentes aux travaux et prestations d'entretien et de renouvellement des biens du service (hors travaux de premier établissement) entre le Déléataire et le Syndicat est abrogé et remplacé.

[Annexe 2](#)

ARTICLE 4. MODALITES DINDEXTION DU TARIF DE BASE DE LA PART DELEGATAIRE

L'article 8.6 du contrat initial, modifié par l'article 9 de l'avenant 4, est complété comme suit :

« Le coefficient d'actualisation K sera arrondi à **5 décimales** »

ARTICLE 5. ACTUALISATION DE LA REDEVANCE DE MISE A DISPOSITION DU PATRIMOINE SYNDICAL

L'article 8.7 du contrat initial, modifié par l'article 2 de l'avenant 3, est complété comme suit :

PF_0 = le nombre de parts fixes annuelles pris pour la consultation du présent contrat ;

PF_n , le nombre de parts fixes annuelles comptabilisé au 31 décembre de l'année n-1 ;

VOL_0 = le volume facturé aux abonnés pris pour la consultation du présent contrat ;

VOL_n , le volume facturé aux abonnés, au cours de l'année n-1, calculé sur 365 jours, **en tenant compte des corrections de facturation et des dégrèvements justifiés**

ARTICLE 6. DOCUMENTS ANNEXES

Sont annexées au présent avenant :

- ▶ Annexe 1 : Intégration des ouvrages/réseaux et équipements supplémentaires
- ▶ Annexe 2 : Tableau de répartition des catégories de travaux et prestations

ARTICLE 7. PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet le 1^{er} Janvier 2024 ou le lendemain du jour où il aura acquis son caractère exécutoire si cette date est postérieure.

Toutes les clauses du contrat initial, non expressément modifiées ou non annulées par les présentes, restent applicables.

Fait à Agen, le

Pour le Syndicat Eau47
La Présidente

Pour la société AGUR
Le Président du Groupe ETCHART

Geneviève LE LANNIC

Pierre ETCHART